

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS, PAR LES OPERATEURS
ET/OU LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT, AUX OFFRES CONSTITUEES EN PARTENARIAT
AVEC UN OU PLUSIEURS MINISTERES**

Entre : L'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM),

184, avenue de Luminy
CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

N° de SIREN : 200 029 205

représenté par Monsieur Pierre OUDART, Directeur général en application de la délibération n°..... du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé l' « INSEAMM », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède à Champs-sur-Marne, 77 444 Marne-la-Vallée Cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée l' « UGAP », d'autre part ;

ensemble dénommées « les parties » ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu l'accord relatif aux conditions générales d'achat des services de l'Etat à l'UGAP, signé le 31 mai 2020 entre la Direction des achats de l'Etat (DAE) et l'UGAP, modifié par deux fois par avenant n°1 du 31/03/21 et avenant n°2 du 13/08/21.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

MODELE TYPE

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'INSEAMM bénéficie de conditions tarifaires partenariales lorsqu'il recourt aux offres de la centrale d'achats, sur les segments de produits ou services figurant en annexe 2 à la présente convention.

Article 2 – Nature et étendue des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Au moyen de l'annexe 2, l'INSEAMM, indique, par segment d'achat, le montant annuel estimé des besoins qu'il souhaite satisfaire par l'intermédiaire de l'UGAP et ce, pour la première année de la convention.

Cette estimation des besoins, établie par année civile, est actualisée les années suivantes, jusqu'au terme de la convention.

Dans ce cadre, l'INSEAMM bénéficie des conditions de tarification partenariale définies à l'article 6 infra et mentionnées en annexe 2.

2.2 Extension du périmètre de la convention

La nature des besoins à satisfaire peut être étendue ou diminuée, au moyen d'un écrit signé d'une personne habilitée à représenter l'INSEAMM, adressé à la Direction centrale Etat (DCE) de l'UGAP, soit par courrier simple, soit par envoi électronique. L'INSEAMM renseigne le segment d'achat à ajouter, ainsi que le montant annuel estimé de ses besoins.

Article 3 – Documents contractuels

Les relations entre l'INSEAMM et l'UGAP sont définies en référence aux documents suivants, par ordre de priorité décroissant :

- L'accord-DAE-UGAP modifié relatif aux conditions générales d'achat des services de l'Etat à l'UGAP susvisé ;
- la présente convention et ses quatre annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

En cas de renouvellement du ou des marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) servant de support à la satisfaction des besoins de l'INSEAMM, durant la période d'exécution de la présente convention, les documents particuliers susmentionnés, relatifs aux services et services associés, peuvent faire l'objet de modifications. Ces dernières s'appliquent aux commandes passées postérieurement à leur entrée en vigueur.

En cas de modification des conditions générales de vente, l'UGAP en informe l'INSEAMM dans les plus brefs délais.

Article 4 – Modalités d'exécution des prestations

4.1 Gestion des personnes habilitées à passer commande sur l'outil de commande en ligne de l'Ugap

l'INSEAMM désigne un administrateur responsable de la gestion des personnes habilitées à passer commande sur l'outil de commande en ligne de l'UGAP.

Cet administrateur s'enregistre via le formulaire d'inscription en ligne <https://www.ugap.fr/centrale-d-achat-public/inscription.html>.

Une fois l'administrateur inscrit, il lui appartient de paramétrer les acheteurs, les adresses de livraison et, le cas échéant, le ou les circuits de validation.

4.2 Modalités de passation des commandes

Les prix figurant dans les catalogues de l'UGAP étant des prix unitaires tous publics, l'INSEAMM doit impérativement solliciter, du réseau territorial de l'UGAP, des devis, pour connaître les prix qui lui sont applicables.

l'INSEAMM peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature de la prestation commandée :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (pour les biens et prestations suivantes : fournitures de bureau, consommables informatiques, fioul domestique, notamment). L'UGAP est également en mesure de mettre en place, conjointement avec l'INSEAMM, une solution e-procurement. Cette solution vise l'émission des commandes directement depuis le système d'information de l'INSEAMM et leur intégration automatique au sein de celui de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique (pour les biens suivants : informatique, photocopieurs, véhicules, mobilier, équipement général, notamment) ;
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (prestations de propreté, de sécurité humaine, notamment).

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes transmises par l'intermédiaire de l'outil de commande en ligne de l'UGAP, notamment en matière de consommables de bureau, sont adressées automatiquement aux fournisseurs le lendemain.

4.3 Signalement des difficultés et règles d'escalade

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible de les signaler à l'UGAP de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque les devis ne sont pas conformes aux besoins exprimés, auprès :
 - des chargés de clientèle ou chargés d'affaires, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial compétent ;
 - ou du directeur du réseau territorial adjoint.
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « Service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client ;
 - ou du directeur du réseau territorial adjoint.

Si les réponses apportées au niveau régional ne paraissent pas suffisantes ou en cas de récurrence des difficultés, il doit être pris contact avec la Direction centrale Etat de l'UGAP à laquelle doivent être communiqués les éléments du dossier. Ses coordonnées figurent en annexe.

En fonction de l'importance du sujet et notamment du risque qu'il pourrait faire peser sur la conduite et/ou la bonne fin d'opérations de mutualisation ministérielles ou interministérielles, copie du message pourra être adressée au responsable ministériel achat (RMA), s'il provient des directeurs de plateforme régionale achat (PFRA), et/ou à la DAE.

L'ensemble des coordonnées figurent en annexe 3 de la présente convention.

Article 5 – Statistiques

Annuellement, l'UGAP envoie à l'INSEAMM des statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux commandes passées auprès de l'établissement. L'INSEAMM peut solliciter l'UGAP pour l'envoi de ces statistiques trimestriellement.

Article 6 – Taux d'intervention

6.1 Taux de marge nominal

L'INSEAMM bénéficie en application de l'accord signé entre la DAE et l'UGAP susvisé, des conditions tarifaires partenariales applicables à la tranche d'engagement supérieur à 30 M€ HT, quand bien même son volume d'achat, par univers cohérent de fournitures ou de services (consommables, matériels informatiques, mobilier, équipements médicaux, services, véhicules) n'atteint pas la dite tranche sur la durée de la convention.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat hors taxes de l'UGAP, en vigueur à la réception des commandes.

En cas de modification des conditions du tableau de tarification partenariale de l'Accord DAE-UGAP susvisé, les nouvelles conditions tarifaires prévalent et sont d'application immédiate.

6.2 Minorations complémentaires à la commande

- Pour les produits à délais de livraison longs (sauf exception, délais excédant trois mois), conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

Conformément à la délibération du conseil d'administration susvisée, le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé par le partenaire (ex : le versement d'avances à 100% ouvre droit à minoration de 0,5 point du taux de marge nominal).

Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois.

- Pour les produits pouvant être commandés sur le site de commande en ligne ugap.fr, une minoration de 0,5 point est automatiquement appliquée, sous réserve de variation en cas d'utilisation de la carte d'achat.
- Sous réserve que les résultats de l'UGAP le permettent, il est appliqué une minoration de 0,1 point par tranche de 10 M€ de commandes partenariales enregistrées, limitée à 0,5 point. La minoration pour volume prend en compte les commandes de l'univers médical mais ne s'applique pas à l'univers Médical.

Article 7 – Participation de l'INSEAMM aux actions de prescription préalables au renouvellement des marchés figurant en annexe 2

Les propositions visant à faire évoluer les prestations rendues par les offres de l'UGAP doivent être communiquées au responsable ministériel des achats de son ministère de rattachement.

Article 8 – Paiement

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Sans préjudice des modalités précisées à l'article paiement des conditions générales de vente, il est précisé les éléments suivants :

- pour les fournitures pouvant être commandées par l'intermédiaire du site d'e-commerce de l'UGAP, il peut être procédé à des paiements par carte d'achat ;
- les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commandes.

Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au passeur de commande (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du *bénéficiaire* sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'INSEAMM, pour une durée de quatre ans. L'application des dispositions tarifaires figurant à l'article 6 prend effet dès configuration du système d'information de l'UGAP et au plus tard quinze jours après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la convention qui n'y aurait pas été expressément prévue doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 – Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion des fichiers clients-prospects, ainsi que la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer les opérations relatives à la gestion des clients (savoir les contrats, les commandes, les livraisons, les factures, la comptabilité et en particulier

la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), les opérations relatives à la prospection, l'élaboration de statistiques commerciales, l'exécution et le suivi de la présente convention, ainsi que celui des marchés conclus dans le cadre de ladite convention.

La base juridique des traitements susvisés est : exécution de la présente convention et/ou intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- personnes de l'équipe projet Ugap chargées de l'exécution de la présente convention ;
- titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Le partenaire doit respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- De la doctrine de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Lorsque l'exécution des prestations nécessite un traitement de données à caractère personnel par le prestataire, ce dernier est qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données, cependant que le partenaire est, au sens du même règlement, responsable de traitement.

Par suite, le partenaire et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données conformément à l'article 28 du règlement précité.

Il appartient au partenaire et au prestataire de faire leur affaire personnelle des formalités leur incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données, de sorte que l'UGAP ne peut être tenu responsable, à un titre quelconque, de tout préjudice, direct ou indirect, résultant de l'inexécution de leurs obligations respectives.

Article 12 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux,

Fait à Marseille, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

Le Directeur Général de l'INSEAMM

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Pierre OUDART

Isabelle DELERUELLE

Date de réception, par l'UGAP, de la présente convention :

- (1) Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur : www.ugap.fr/CGV
La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.

Annexe 1

TARIFICATIONS EN VIGUEUR

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « grands comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les administrations et grandes collectivités publiques souhaitant mettre en place avec l'UGAP, une relation pérenne permettant d'établir et de structurer les apports qualitatifs et quantitatifs de chacun ont la possibilité de mettre en place avec elle des mécanismes partenariaux, tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une administration ou une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « grands comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale, toutes les personnes publiques ou privées mentionnées à l'article 1^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ HT sur la durée de la convention (3 ou 4 ans), pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Les opérateurs et établissements publics de l'Etat bénéficient des conditions particulières suivantes :

Les opérateurs et établissements publics ayant été expressément inclus par la DAE dans l'accord qu'elle a conclu avec l'UGAP relatif aux conditions générales d'achat des services de l'Etat à l'UGAP, signé le 31 mars 2020, ils bénéficient, de ce fait, de la tarification nominale correspondante à la tranche d'engagement supérieur à 30 M€ HT sur la durée de l'accord

▪ *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- Si les résultats de l'établissement le permettent, en fonction du volume de commandes partenariales adressées par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N (hors commandes de l'univers médical) de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

▪ *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Tarification partenariale – applicable au 13 mai 2021

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4 %	5 %	8 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6 %	5 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4 %	6 %	5 %			4 %	4 %	5 %
20 à 30 M€	3 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

**TARIFICATION PARTENARIALE
OPERATEURS DE L'ETAT – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT**

Taux de marge nominaux ⁽¹⁾

Univers cohérent de produits et services	Véhicules <small>(2 et 6)</small>	Mobilier Équipement général		Services <small>(2)</small>	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
Quelle que soit l'estimation de commande annuelle, bénéfice des taux applicables pour un engagement par univers de + 30 M€ HT	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4%	3,5 %	3,0 %	4,6 %

Minorations complémentaires

Minoration pour volume de commandes partenariales <small>(3)</small>	1,9 % <small>(4)</small>	En fonction du volume de commandes partenariales adressées par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1), s'applique une minoration de 0,1 point par tranche de 10 M€ de commandes partenariales enregistrées, limitée à 0,5 point.							
Minoration pour avances	de - 0,2 à - 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minoration pour commande en ligne <small>(5)</small>	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(3) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

(4) Compte tenu de la circulaire du 1er ministre n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes établissant le recours systématique par les établissements publics et autres organismes à l'offre de l'UGAP pour l'acquisition de véhicules légers (particuliers et utilitaires), et de la liste des établissements et autres organismes concernés fixée en l'annexe N°1 de l'arrêté du 10 mai 2016, ces derniers bénéficient de la minoration pour volume de commandes applicable à l'Etat lorsque les résultats de l'UGAP le permettent. Celle-ci est établie, pour l'année 2020 à -0,5 point.

(5) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(6) Pour la location longue durée (LLD) de véhicules légers le taux applicable est de 2,4% et tient compte du volume de commandes partenariales de l'Etat. Il n'est pas susceptible de faire l'objet de minoration pour avances ou commande en ligne

Annexe 2

EXPRESSION DES BESOINS

SEGMENTS	TAUX DE MARGE DE L'UGAP	VOLUME ANNUEL 2022 € HT
Informatique et consommables		
Consommables		
Papier éco-responsable	3,5 %	1 400
Consommables d'impression	3,5 %	
Fournitures de bureau	3,5 %	4 000
Informatique		
Micro-Informatique (Ordinateurs, écrans, périphériques, prestations)	3 %	65 000
Serveurs	3 %	2 500
Réseaux et matériels associés	3 %	
Multimédia	3 %	5 000
Visioconférence	3 %	
Téléphonie fixe (système)	3 %	
Téléphonie fixe (services)	3 %	
Solution d'impression et/ou impression reprographie	3 %	11 000
Logiciels et licences	3 %	9 000
Prestations WAN	3 %(**)	
Prestations de câblage	3 %	
Imprimantes portables	3 %	
Prestations intellectuelles		
Prestations en unité d'œuvres	4,6 %	
Mobilier et équipement général		
Mobilier		
Mobilier de bureau	4,6 %	7 500
Mobilier autre	4,6 %	4 200
Equipement général		
Equipements de protection individuelle	3 %	
Hygiène et entretien	3 %	1000
Restauration professionnelle	3 %	
Art de la table	3 %	
Lubrifiants	3 %	

SEGMENTS	TAUX DE MARGE DE L'UGAP	VOLUME ANNUEL 2022 € HT
Services		
Accueil	4,6 %	
Nettoyage	4,6 %	
Gardiennage	4,6 %	120 000
Contrôles réglementaires bâtiments	4,6 %	7 000
Maintenance multi-technique	4,6 %	65 000
Transfert administratif et industriel	4,6 %	
Livraison de fioul domestique	10€/m ³	
Véhicules		
Véhicules légers (particuliers et utilitaires)	2,4 %(*)	
Véhicules industriels (VI)	2,4 %	
Véhicules spécifiques (motos)	2,4%	
Véhicules incendie et secours	2,4 %	
Approvisionnement en carburants	10€/m ³	
Assurance flotte automobile	2,5 %	
Location longue durée VP-VL	2,4 %	16 000
Médical		
Equipements et dispositifs médicaux	4 %	3 500
Consommables scientifiques	2,7 %	
Montant total tous univers confondus		

(*) Compte tenu de la Circulaire du 1er ministre n° 6225 du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'État, les établissements publics et autres organismes publics, confirmant le recours systématique par ces entités à l'offre de l'UGAP pour l'acquisition de véhicules légers (particuliers et utilitaires), les établissements et autres organismes concernés bénéficient de la minoration pour volume de commandes applicable à l'Etat lorsque les résultats de l'UGAP le permettent. Celle-ci est établie, pour l'année 2020 à -0,5 point.

(**) Sauf si entité intégrée à la liste des bénéficiaires des accords-cadres non exécutés.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

Annexe 3

MODALITES D'ESCALADE DES DIFFICULTES COORDONNEES

1 : coordonnées des Directeurs des Réseaux Territoriaux Adjoints

DRT	Région de Ventes	Nom du Directeur du réseau territorial adjoint (DRTA)	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Nord-Ouest	Hauts de France - Normandie	Pierre DUPUIS	03 22 71 35 13 06 66 95 10 67	piedupuis@ugap.fr
Nord-Est	Grand-Est / Bourgogne-Franche-Comté	Cyrille HARAND	03 83 35 90 99 06 66 48 90 18	charand@ugap.fr
Centre-Ouest	Pays de Loire Centre Val de Loire Bretagne	Olivier CHAMPION	02 99 31 40 87 06 66 48 89 12	ochampion@ugap.fr
Centre-Est	Rhône-Alpes Auvergne	Stéphane ZUNINO	06 58 44 93 22	szunino@ugap.fr
Sud-Ouest	Nouvelle Aquitaine	Virginie TOURRILHES	05 56 35 50 29 06 66 49 01 45	vtourrilhes@ugap.fr
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	Yves AUTIN	04 42 65 25 21	yautin@ugap.fr
Sud	Occitanie (ancienne région Languedoc-Roussillon) Occitanie (ancienne région Midi-Pyrénées)	Mathieu BOURGASSER	05 36 25 93 10	mbourgasser@ugap.fr
Ile-de-France	Ile-de-France Ouest (78-92-95)	Chantal ANDRE	01 34 41 95 23 06 66 48 67 54	candre@ugap.fr
Ile-de-France	Paris - Ile de France Est (75-77-91-93-94)	Pierre NGUYEN	01 75 73 76 02 06 31 35 96 42	pinguyen@ugap.fr
DMEF	Ministères et établissements franciliens	Allisson BLONDEAUX Pierre JAMERON	01 64 73 23 52 06 66 48 78 39 01 75 73 77 68 06 66 48 89 78	ablondeaux@ugap.fr pjameron@ugap.fr

2 : coordonnées des Directeurs Territoriaux

DRT	Localisation délégation	Directeurs (+ adjoints)	Téléphone portable	Adresse mail
Nord- Ouest	Lille	Hervé DELESALLE	06 66 49 01 00	hdelesalle@ugap.fr
	Amiens	Benoît LEROY (Adj.)	06 07 97 12 26	bleroy@ugap.fr
	Rouen + outre-mer	Eric MASURE	07 77 85 51 74	emasure@ugap.fr
	Caen	Frédéric DEMAREST (Adj.)	06 66 48 82 25	fdemarest@ugap.fr
Nord-Est	Nancy	Liliane BUTTIGNOL	06 66 48 98 73	lbuttignol@ugap.fr
	Châlons	Sylvie PINCHARD (Adj.)	06 66 48 80 84	spinchard@ugap.fr
	Strasbourg	Myriam HEITZ	06 60 36 34 71	mheitz@ugap.fr
	Dijon	Pascal BABONNEAU	06 66 92 01 24	pbabonneau@ugap.fr
	Besançon	Michèle GOTTI (Adj.)	06 66 48 87 18	mgotti@ugap.fr
Centre- Ouest	Rennes	Bruno BOUËTE	06 66 48 67 40	bbouete@ugap.fr
	Quimper	Jean-Jacques BARON (Adj)	06 60 35 93 35	jjbaron@ugap.fr
	Orléans	Julie LEJEUNE	06 66 48 81 01	jlejeune@ugap.fr
	Nantes	Victoria LUBERT	06 76 92 90 42	vlubert@ugap.fr
Centre- Est	Lyon	Elie TSOUSAS	06 46 60 00 69	etsoutsas@ugap.fr
	Grenoble	Aude SANCHEZ (Adj.)	06 66 48 83 77	ausanchez@ugap.fr
	Clermont Ferrand	Sylvie CREPIAT	06 66 48 79 05	screpiat@ugap.fr
Sud- Ouest	Bordeaux	Magali MORA	06 69 27 82 30	mmora@ugap.fr
	Poitiers	Denis PAILLER	06 66 48 80 39	dpailler@ugap.fr
	Limoges	Denis PAILLER	06 66 48 80 39	dpailler@ugap.fr
Sud-Est	Aix-en-Provence	Olivier SUBRA	06 07 99 79 37	osubra@ugap.fr
		Thierry TARAVELLA (Adj.)	06 66 89 84 67	ttaravella@ugap.fr
Sud	Toulouse	Grégory PORTE	06 66 48 87 93	gporte@ugap.fr
	Montpellier	Pascal BELOT	06 66 48 67 42	pbelot@ugap.fr
Ile-de- France	Champs sur Marne	Daniel MORISI	06 66 48 82 21	dmorisi@ugap.fr
	Cergy	François CINCELLI	06 66 48 95 02	fcincinelli@ugap.fr
DMEF	Champs sur Marne	Allisson BLONDEAUX (Adj.)	06 66 48 78 39	ablondeaux@ugap.fr
		Pierre JAMERON (Adj.)	06 66 48 89 78	pjameron@ugap.fr

3 : coordonnées des Responsables « Service Client »

DRT	Région(s) de vente	Nom du Responsable « Service Client »	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Nord-Ouest	Hauts de France - Normandie	Nathalie SCHMITT	03 20 19 67 46 06 63 78 88 15	nschmitt@ugap.fr
Nord-Est	Grand-Est / Bourgogne-Franche- Comté	Anne-Cécile FERRY	03 83 35 90 96 06 69 04 26 91	acferry@ugap.fr
Centre-Ouest	Pays de la Loire Centre Val de Loire Bretagne	Reynald SUDRE	02 40 18 49 10 06 69 27 90 16	rsudre@ugap.fr
Centre-Est	Rhône-Alpes Auvergne	Fabienne PALATAN	04 72 56 58 40 06 69 04 48 68	fpalatan@ugap.fr
Sud-Ouest	Nouvelle Aquitaine	Christine DOUMAIREN	05 56 35 50 16 06 69 27 82 30	cdoumairen@ugap.fr
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	Nathalie BAZIN	04 42 65 25 06 06 69 04 27 45	nbazin@ugap.fr
Sud	Occitanie	David GUILLEMIN	05 34 31 83 09 06 76 92 82 68	dguillemin@ugap.fr
Ile-de-France	Ile-de-France Ouest (78-92-95)	Rose BIDON STARSKI	01 64 73 22 56 06 66 99 54 42	rbidon@ugap.fr
Ile-de-France	Paris - Ile de France Est (75-77-91-93-94)	Rose BIDON STARSKI	01 64 73 22 56 06 66 99 54 42	rbidon@ugap.fr
DMEF	Ministères et établissements franciliens	Sandrine BOUGEARD	01 64 73 20 66 07 77 97 33 01	sbougeard@ugap.fr

4 : coordonnées de la Direction centrale Etat

Siège	Responsable stratégie partenariat établissements publics	Sylvie MULLER	01 64 73 21 30 06 66 48 79 89	smuller@ugap.fr
Siège	Gestionnaire partenariat	Fatoumata DIAWARA	01 64 73 79 54 06 59 38 65 95	fadiawara@ugap.fr

Annexe 4

LISTE DES ENTITES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION COORDONNEES

Dénomination en toutes lettres
Adresse postale
SIRET:

MODELE TYPE